

Direction des Affaires Locales,
Juridiques et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

**LE PREFET DE SAONE ET LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Servitudes d'Utilité Publique

Société ETERNIT à Paray-le-Monial

VU le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 4 Juin 2002 au 5 Juillet 2002 et le rapport du commissaire-enquêteur,

VU l'avis du Conseil municipal de Paray le Monial, dans sa séance du 8 Juillet 2002,

VU les avis de :

- Mme le Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 29 Avril 2002,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, en date du 5 Avril 2002,

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Bourgogne, inspecteur des installations classées, en date du 27 Août 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, dans sa séance du 11 Septembre 2003,

CONSIDERANT la présence de déchets industriels déposés par la société ETERNIT sur la commune de Paray-le-Monial,

CONSIDERANT la nécessité de préserver la couverture mise en place lors du réaménagement du site, et d'éviter tout affouillement,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles figurant sur la liste et le plan annexés au présent arrêté.

Article 2

Ces servitudes sont destinées à permettre :

- la conservation des sols de recouvrement des déchets d'amiante-ciment
- les travaux d'entretien de ces sols de recouvrement
- les travaux de remise en état rendus nécessaires par l'évolution du site
- l'inspection régulière du site

Article 3

Les servitudes applicables aux parcelles concernées sont les suivantes :

3.1. – Tout prélèvement des déchets d'amiante-ciment enfouis est interdit, sauf autorisation préalable du Préfet qui fixera le cas échéant les conditions de cette exhumation, par arrêté pris dans le cadre du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

3.2. – Toutes occupations du sol nécessitant des travaux d'affouillement du sol sont interdites. Sont notamment interdits :

- les constructions assises sur des fondations dont la mise en œuvre nécessiterait une ouverture des sols de recouvrement, un affouillement ou une remontée à l'air libre des déchets d'amiante
- les installations et travaux divers mentionnés à l'article L 442-1 et aux a) et c) de l'article R 442-2 du Code de l'Urbanisme sauf pour l'entretien des réseaux existants. Ces travaux devront faire l'objet d'une autorisation délivrée par le maire et être exécutés en prenant toutes précautions pour la protection des travailleurs et de l'environnement.
- les campings et stationnements de caravanes

3.3. Peuvent être autorisés :

- les constructions légères ne nécessitant pas de fondation, notamment pour des équipements publics et sous réserve que tous les réseaux de desserte soient en aérien
- les constructions assises sur des fondations dont la mise en œuvre ne nécessite aucun affouillement, ou aucune exhumation des déchets d'amiante-ciment et qui n'auront aucun réseau de desserte enterré
- l'implantation de parkings imperméabilisés ou pas, avec récupération des eaux de ruissellement en surface (caniveaux)

3.4. – Tous puisages des nappes aquifères sous-jacentes dans l'emprise des parcelles concernées sont interdits.

3.5. – La surveillance, la conservation des ouvrages et l'entretien, notamment le maintien des sols de recouvrement des déchets, seront réalisés aussi souvent que nécessaire, afin d'éviter la mise à nu des déchets d'amiante-ciment

3.6. – Les personnes accréditées par l'exploitant au sens de la réglementation sur les installations classées ont libre accès aux sites

3.7. – L'accès aux parties du site non imperméabilisées est interdit au public. Le périmètre de ces secteurs est entouré de clôtures naturelles ou artificielles.

Article 4 – Information

4.1. – Tous travaux, toutes constructions ou démolitions, toutes interventions au sens des articles 3.1. à 3.4. du présent arrêté, sur les parcelles définies à l'article 1 doivent être portés, au préalable, à la connaissance du Préfet de la Saône et Loire.

4.2. – Toute transaction immobilière, totale ou partielle doit être portée, au préalable, à la connaissance du Préfet de la Saône et Loire par le propriétaire. Le futur acquéreur doit être informé par le propriétaire dans les conditions de l'article 514.20 du Code de l'Environnement.

Article 5

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront publiées au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

Article 6

Les propriétaires concernés figurant sur la liste ci-annexée, seront rendus destinataires du présent arrêté, dont ampliation sera également transmise au maire de Paray-le-Monial.

Une deuxième ampliation sera déposée aux archives de ces deux communes pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

Article 7 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 8 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, à M. le maire de Paray-le-Monial et à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, au fur et à mesure qu'ils sont connus.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment l'acte, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment l'acte, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 9 – EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de Charolles, M. le maire de Paray-le-Monial, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- Mme la Sous-Préfète de Charolles
- M. le maire de Paray-le-Monial

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17, avenue Jean Bertin – 21000 Dijon
- Mme le Directeur Régional de l'Environnement à Dijon
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement à Mâcon
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Mâcon
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à Mâcon
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à Mâcon
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à Mâcon
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à Mâcon
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines – inspecteur des installations classées, 206, rue Lavoisier – B.P. 2031 – 71020 Mâcon Cedex 9
- le pétitionnaire

A Mâcon, le 4 Novembre 2003

Le Préfet